

No. 26273

**FRANCE
and
ALBANIA**

**Framework Agreement on economic, industrial and technical
cooperation. Signed at Tirana on 17 February 1988**

Authentic texts: French and Albanian.

Registered by France on 4 November 1988.

**FRANCE
et
ALBANIE**

**Accord cadre de coopération économique, industrielle et
technique. Signé à Tirana le 17 février 1988**

Textes authentiques : français et albanais.

Enregistré par la France le 4 novembre 1988.

ACCORD¹ CADRE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INDUSTRIELLE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE D'ALBANIE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire socialiste d'Albanie, ci-après dénommés les « Parties », désireux de développer sur la base de l'avantage mutuel leurs relations économiques, sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Parties, convaincues de l'intérêt que présente pour chacune d'elles l'accroissement de leurs échanges économiques, favorisent et s'efforcent de donner toutes les facilités nécessaires au développement de la coopération économique, industrielle et technique entre les entreprises, les organisations et les institutions respectives des deux pays, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

Article II

Les deux Parties attachent une grande importance à leur information réciproque sur les orientations économiques et les domaines concrets de la coopération.

Article III

Les deux Parties développeront, dans les domaines suivants, la coopération économique, industrielle et technique :

- A) Industrie des mines,
- B) Énergie et production d'énergie,
- C) Agriculture,
- D) Industrie légère et alimentaire,
- E) Industrie mécanique,
- F) Métallurgie,
- G) Électronique,
- H) Chimie,
- I) Construction,
- J) Aéronautique,
- K) Transport,

ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt réciproque.

Article IV

Les deux Parties, conformément aux dispositions, aux possibilités et à la législation en vigueur dans chaque pays, favoriseront différentes formes de coopération industrielle et technique. Celles-ci porteront notamment sur de nouveaux projets ou ouvrages, sur l'élargissement des capacités d'ouvrages existants, sur des biens d'équipement, ainsi que sur des brevets.

¹ Entré en vigueur le 17 février 1988 par la signature, conformément à l'article VIII.

Article V

Il est créé une Commission mixte intergouvernementale de coopération économique, industrielle et technique, chargée de veiller au développement des relations économiques entre les deux pays.

La Commission se réunira en principe une fois par an, alternativement à Paris et à Tirana.

La Commission mixte aura pour tâche principale :

- La discussion et l'application de l'accord,
- L'examen des domaines concrets de coopération,
- Le bilan et les perspectives de la coopération,

La Commission mixte propose aux autorités compétentes toute initiative susceptible de renforcer l'efficacité de son action.

Les Parties se mettent d'accord, par la voie diplomatique, sur l'ordre du jour et sur la date de la session.

Article VI

Le deux Parties se référant à l'accord de principe intervenu entre elles en septembre 1985, sur la création entre représentants des milieux d'affaires des deux pays d'un « groupe d'études franco-albanais pour le développement des échanges économiques », soulignent l'intérêt que présentent les activités de ce groupe pour le développement des échanges et de la coopération économique, industrielle et technique entre les deux pays et encouragent son action.

Article VII

Pour l'application de cet accord, les institutions, les organisations et les entreprises des deux parties signeront entre elles, en tant que de besoin des arrangements, des protocoles, des programmes ou des contrats, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

Article VIII

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans.

A l'expiration de cette période il sera prorogé chaque année par tacite reconduction. Toute demande de renégociation, de suspension ou de dénonciation devra être notifiée à l'autre Partie six mois avant la date d'expiration de l'Accord.

FAIT à Tirana, le 17 février 1988, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

[Signé]

DIDIER BARIANI

Pour le Gouvernement
de la République populaire
socialiste d'Albanie :

[Signé]

SOKRAT PLAKA